

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

portant désignation d'un administrateur provisoire du siège de l'association
Les Cités Cantaliennes de L'Automne

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-14, L313-14-1, R313-26, R313-27 ;

VU l'arrêté n° 19-3546 du 31 décembre 2019 portant création et autorisation de frais de siège de l'association les Cités Cantaliennes de l'Automne ;

VU l'ordonnance du 19 janvier 2024 du Président du Tribunal judiciaire d'AURILLAC désignant la Sarl Gladel et Associés, représentée par Maître Vincent GLADEL, administrateur judiciaire, 8 rue Beaumarchais, 63000 Clermont-Ferrand, en qualité d'administrateur provisoire de l'association LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE à compter du jour de l'ordonnance, pour une période de 3 mois renouvelable ;

VU l'ordonnance du 17 avril 2024 du Tribunal judiciaire d'AURILLAC prorogeant « la mission de la SELARL GLADEL et associée représentée par Maître Vincent Gladel pour une période de 9 mois en qualité d'Administrateur provisoire de l'association LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE jusqu'au 19 janvier 2025 » ;

VU le courrier de Me GLADEL daté du 3 mai 2024, reçu par le Département le 6 mai 2024 ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental daté du 16 mai 2024, réceptionné par l'Etude de Me GLADEL le 21 mai 2024 ;

CONSIDERANT que l'administrateur provisoire judiciaire a été désigné, sur la base de l'attendu ci-après, par l'ordonnance du 19 janvier 2024 : « *Il ressort de la requête que l'association en cause regroupe 12 EHPAD, 450 salariés pour un chiffre d'affaires de 35 millions d'euros, que cette structure connaît d'importantes difficultés de fonctionnement à plusieurs niveaux, que tous les membres du conseil de surveillance ont démissionné, que la directrice générale de cette entité serait en retrait notamment après des articles de presse qui la mettraient en cause pour sa gestion des ressources humaines* » ;

CONSIDERANT que la directrice générale a été en arrêt maladie « du -01 au 12-04 », au vu du courriel du directeur administratif et financier des Cités Cantaliennes de l'Automne du 9 avril 2024, que cet arrêt a été prolongé jusqu'au 16 juin 2024, au vu du courriel dudit directeur du 16 avril 2024 ;

CONSIDERANT que l'administrateur judiciaire n'est pas présent à temps complet, qu'il serait présent environ 1 journée par semaine ; que ce temps est notoirement insuffisant vu la taille de l'association, le nombre d'établissements gérés, le nombre de salariés, la nature des difficultés rencontrées par ladite association gestionnaire et leur persistance ;

CONSIDERANT que le mandat de l'administrateur judiciaire porte uniquement sur la personne morale associative et sur ses organes de gouvernance ; qu'il a été nommé pour pallier l'absence de conseil de surveillance, que l'ordonnance judiciaire du 17 avril 2024 :

- *Le désigne, par renvoi à l'ordonnance judiciaire du 19 janvier 2024, « avec mission de » :*
 - o *Administrer et gérer activement et passivement l'association, encaisser les recettes, cotisations et autres, régler l'ensemble des charges et dépenses, effectuer toutes formalités administratives ou autres, au nom et pour le compte de l'association ;*
 - o *Représenter l'association dans le cadre de toutes procédures tant en demande qu'en défense, et plus généralement prendre toutes mesures nécessaires de nature à assurer la continuité et la pérennité de l'association » ;*
- *Lui donne « pouvoir pour assurer ceux antérieurement conférés au conseil de surveillance, notamment pour arrêter les comptes annuels de l'exercice 2023, établir le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport annuel, préparer les comptes 2024 » ;*

CONSIDERANT que ces missions sont différentes de celles susceptibles d'être confiées à un administrateur provisoire désigné en application des articles L313-14 et L313-14-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que des dysfonctionnements significatifs ont été constatés par le Président du Conseil départemental, tels que :

- L'absence de la Directrice Générale depuis plusieurs mois ;
- L'effectif incomplet au siège ;
- L'absence de la moitié des effectifs des directeurs d'établissement, deux d'entre eux étant en arrêt maladie alors qu'ils sont responsables de deux EHPAD chacun et un poste de directeur en charge de deux EHPAD étant vacant ;
- Les absences parmi les cadres et dans l'équipe du siège ;
- La gestion des intérimis confiée pour l'un des directeurs en arrêt à une directrice déjà elle-même en charge de deux EHPAD et partagé, pour le poste vacant, entre le directeur administratif et financier du siège et un directeur déjà responsable de deux EHPAD.

CONSIDERANT que ces dysfonctionnements impactent inévitablement la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées, méconnaissant ainsi les dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ces absences n'ont, de surcroît, pas été notifiées au Président du Conseil départemental, en méconnaissance des dispositions prévues au 4^e alinéa de l'article L 313-1 du code susmentionné ;

CONSIDERANT que la directrice des EHPAD St Joseph à Aurillac et des Prés verts à Reilhac ne dispose pas d'une délégation de pouvoirs régulière, s'agissant d'une délégation *intuitu personae*, celle-ci n'ayant pas été actualisée depuis l'arrivée de la directrice générale en poste actuellement, au vu des documents en possession du Département et communiqués par l'association ;

CONSIDERANT que Me GLADEL constate dans son courrier daté du 3 mai 2024 que l'emprunt de 3,8 millions € « a été débloqué sans justification de la réalisation des travaux » ; que l'association a donc, avant la nomination de l'administrateur judiciaire, utilisé irrégulièrement cet emprunt pour financer le fonctionnement associatif ;

CONSIDERANT que les charges des frais de siège ont progressé de 56,72 % au global en 2022, alors que l'effectif du siège n'a pas augmenté, que des questions demeurent malgré les réponses apportées au courrier de l'autorité de tarification du 13 février 2024 ;

CONSIDERANT que le syndicat majoritaire aux Cités Cantaliennes de l'Automne a demandé la réalisation d'un audit financier auprès du Cabinet SYNDEX ;

CONSIDERANT que le contexte présent et ces différents éléments font naître un doute sérieux sur la capacité du siège :

- à assumer, actuellement, l'ensemble des prestations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté n° 19-3546 susvisé, et en particulier l'appui aux directeurs, le remplacement des directeurs absents, la définition et la mise en œuvre de la vision de service ;
- à s'assurer du respect des règles du Code de l'action sociale et des familles, qui sont à la fois la garantie du droit des usagers et celle du bon usage des fonds publics ;

CONSIDERANT que l'utilisation irrégulière de l'emprunt de 3,8 millions € démontre, en outre, l'impérieuse nécessité de contrôles internes, que le temps d'intervention limité de l'administrateur judiciaire ne permet pas de garantir vu l'étendue de ses autres missions ;

CONSIDERANT que cette situation, de nature à altérer l'organisation et le fonctionnement des établissements, à induire des dysfonctionnements financiers, présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou le respect de leurs droits ;

CONSIDERANT qu'au surplus, le Président du Conseil départemental n'a, au jour de la signature du présent arrêté, toujours reçu aucune réponse de l'administrateur judiciaire à son courrier daté du 16 mai 2024, soit plus de 7 jours après la date limite de réponse fixée au 31 mai ;

CONSIDERANT qu'il demandait dans ledit courrier les éléments suivants :

- ✓ **Informations relatives à l'évolution de la gouvernance de l'association**
 - Règlement intérieur de l'association ;
 - Est-il envisagé à l'occasion de l'assemblée générale de juin prochain arrêtant les comptes de procéder au renouvellement du conseil de surveillance sur la base d'éventuelles candidatures ? - sachant qu'il ressort des documents portés à la connaissance du Département que l'association comporte encore des adhérents - ;
- ✓ **Informations relatives aux personnels de direction :**
 - L'identité du directeur général ou du salarié assurant l'intérim ;
 - L'identité des directeurs de chaque EHPAD et la preuve qu'ils détiennent les diplômes requis par le CASF ;
 - L'identité des nouveaux « directeurs adjoints » et la preuve qu'ils détiennent les diplômes requis par le CASF ;
 - La confirmation que les budgets et les prévisions 2024 permettent un équilibre global en section Hébergement malgré ces nouveaux recrutements ;
 - L'évolution des effectifs par métier et par établissement depuis la désignation de l'administrateur judiciaire par le Tribunal ;
 - L'absentéisme constaté depuis sa désignation et le recours à l'intérim ;

- La liste de l'ensemble des nouvelles primes octroyées aux salariés depuis sa désignation et leur montant ;
- Le recours à un prestataire pour préparer en amont les évaluations externes, en lieu et place du responsable qualité ? Dans l'affirmative, quel prestataire et pour quel montant ?

✓ **Informations relatives au suivi des signalements :**

Les mesures mises en œuvre dans le traitement des signalements et événements indésirables afin de garantir la qualité de la prise en charge des résidents

✓ **Informations relatives à la situation financière :**

- Les projections financières 2024 et le montant minimum de trésorerie constaté en avril ;
- Les taux d'occupation par établissement ;
- Les données de l'audit du Cabinet Barthélémy concernant les impacts financiers du passage à la convention 66 ou 51 en cas de reprise ;
- Les suites envisagées concernant le CPOM sachant qu'à ce jour, aucune demande écrite de prorogation n'est parvenue aux services du Département ;

CONSIDERANT, de plus, que le Président du Conseil départemental n'a pas été destinataire du courrier daté du 8 avril 2024 que Me Gladel a adressé à l'Agence Régionale de Santé par lequel il demande la prorogation du contrat pluriannuel d'objectifs et de de moyens signé avec l'association les Cités Cantaliennes de l'Automne, de la compétence conjointe du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas davantage été destinataire de la correspondance datée du 15 mai 2024 relative à la réception des travaux de l'unité de vie protégée de l'EHPAD Jean MEYRONNEINC, à ses conséquences sur l'installation de l'établissement et son fonctionnement, dont le contrôle relève également de la compétence conjointe des deux autorités précitées ;

CONSIDERANT enfin, que sans solliciter les services du Département, l'administrateur judiciaire a pris l'initiative de solliciter des repreneurs, ce que son mandat ne semble pas prévoir ;

CONSIDERANT que, par suite, la collectivité départementale ne dispose pas, à la date du présent arrêté, d'une vision éclairée sur la direction actuelle des établissements, qu'elle n'a pas la certitude que le poste de directeur général soit encore pourvu ; qu'il y a des incertitudes sur le remplacement de certains directeurs d'établissement, que le Conseil départemental manque d'éléments sur l'instauration de « directeurs adjoints » sur les structures, qui reste à confirmer ; qu'il n'est donc pas destinataire d'informations qu'il est fondé à exiger ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Président du Conseil départemental de prévenir de possibles dysfonctionnements financiers, d'éventuelles défaillances ou insuffisances dans l'organisation, le fonctionnement du siège et corrélativement dans la prise en charge des résidents accueillis dans les EHPAD, en désignant un administrateur provisoire en application des dispositions du code de l'action sociale et des familles ; que sa présence aux côtés de l'administrateur judiciaire permettra de mieux les prévenir et apportera ainsi, dans le contexte présent, un niveau de sécurisation plus important, que le Président du Conseil départemental est en droit d'imposer ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick CONTOIS (Cabinet PCCM 919, bd de la Paix 13640 LA ROQUE D'ANTHERON) est désigné administrateur provisoire du siège de l'association les Cités Cantaliennes de l'Automne, sis 6, impasse Aristide Briand à AURILLAC (15000), à compter de la notification à ladite association du présent arrêté, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois. Il pourra s'adjoindre les compétences de Madame Nathalie VIZET et de Madame Marielle GASPIN-LABURRE.

Si les instances statutaires de l'association Les Cités Cantaliennes de l'Automne étaient rétablies avant le terme de cette période de six mois, la désignation de Monsieur CONTOIS, en qualité d'administrateur provisoire, deviendrait caduque de plein droit dès leur rétablissement.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom du Président du Conseil départemental du Cantal et pour le compte du siège, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés, dysfonctionnements et irrégularités constatés, sans préjudice de la mission de l'administrateur judiciaire désigné par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire d'AURILLAC.

L'administrateur dispose à cette fin de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction du siège notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière ainsi que de gestion des personnels y compris dans l'organisation du service, sans préjudice de la mission de l'administrateur judiciaire désigné par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire d'AURILLAC.

La mission générale de l'administrateur provisoire est précisée dans la lettre de mission adressée par le Président du Conseil départemental à l'administrateur provisoire, jointe au présent arrêté.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation aux services du Département du Cantal selon les modalités définies dans la lettre de mission annexée.

Article 4 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Patrick CONTOIS doit satisfaire aux conditions définies aux 1 à 4° de l'article L. 811-5 du code de commerce et aux conditions définies aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 811-2 du code de commerce.

Il justifie, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité dans les conditions prévues à l'article L. 814-5 du code de commerce, dont le coût est pris en charge par le siège.

Article 5 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération directe de la part de l'autorité de tarification. Sur le fondement de l'article R313-26 du code de l'action sociale et des familles, la rémunération de l'administrateur provisoire est assurée par le siège.

En application des articles L313-14 et L313-14-1 du code de l'action sociale et des familles, l'assurance mentionnée à l'article 4 du présent arrêté est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

Article 6 : Le Département prend en charge les frais de déplacement, de restauration, de nuitée de l'administrateur provisoire sur la base d'un état de frais et de justificatifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le présent acte est publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 17 JUIN 2024

Le Président du Conseil départemental
du Cantal,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno FAURE', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Bruno FAURE

Monsieur Patrick CONTOIS
Cabinet PCCM
919, boulevard de la Paix
13640 LA ROQUE D'ANTHÉRON

AR

Objet : Lettre de mission de l'administrateur provisoire du siège de l'association Les Cités Cantaliennes de L'Automne

PJ : Arrêté de désignation

Monsieur Patrick CONTOIS,

L'association Les Cités Cantaliennes de l'Automne est le plus important gestionnaire de lits d'EHPAD et employeur de ce secteur dans le CANTAL. Elle dispose d'un siège et de l'autorisation mentionnée à l'article R314-87 du code de l'action sociale et des familles (arrêté n° 19-3546 du 31 décembre 2019 portant création et autorisation de frais de siège).

Depuis plusieurs mois, l'association rencontre de nombreuses difficultés, notamment au niveau de son siège :

- La directrice générale est en arrêt maladie depuis plusieurs mois ;
- L'effectif n'est pas au complet au siège ;
- Les directeurs d'établissements sont nombreux à être absents ;
- Les absences parmi les cadres et dans l'équipe du siège ;
- La gestion des temps d'absence via les intérim de direction n'est pas satisfaisante.

Le Conseil de surveillance, organe statutaire de l'association, a démissionné dans son intégralité. Cela a conduit le Président du Tribunal judiciaire d'AURILLAC, par ordonnance en date du 19 janvier 2024 à désigner Maître Vincent Gladel en qualité d'administrateur judiciaire. Cette désignation a été prorogée par une nouvelle ordonnance en date du 17 avril 2024.

En dernier lieu, l'administrateur judiciaire ne m'a transmis, dans le délai imparti de 10 jours, aucun des éléments demandés dans mon courrier qu'il a réceptionné le 21 mai 2024.

L'ensemble de ces difficultés sont susceptibles d'avoir un impact sur l'organisation et le fonctionnement des EHPAD gérés par l'association et d'induire des dysfonctionnements financiers. Le Département s'inquiète que soit compromise la qualité de la prise en charge des personnes accompagnées, voire la poursuite de la prise en charge des résidents des douze EHPAD.

C'est pourquoi, il a été décidé, conformément aux articles L 313-14 et L.313-14-1 du Code de l'action sociale et des familles, de vous désigner en qualité d'administrateur provisoire pour la gestion du siège et assurer la cohérence de la gestion des ESMS, à compter de la notification à l'association de l'arrêté joint.

Il vous appartiendra de vous assurer que les membres du CSE sont informés de la mise sous administration provisoire du siège.

Dans ce cadre, vous aurez pour mission générale d'accomplir au nom du Président du Conseil départemental du Cantal, et pour le compte du siège de l'association les Cités Cantaliennes de l'Automne, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées, sans préjudice de la mission de l'administrateur provisoire judiciaire désigné par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire d'AURILLAC.

Au vu notamment des termes de l'article 3 de l'arrêté n° 19-3546 du 31 décembre 2019 portant création et autorisation de frais de siège de l'association, les attendus particuliers de la mission sont les suivants :

- Le fonctionnement opérationnel du siège, dans le respect des missions de l'administrateur judiciaire et en lien avec ce dernier :
 - o Direction Générale ;
 - o Supervision des collaborateurs du siège ;
 - o Appui aux directeurs des EHPAD, sur le fonctionnement des établissements, en lien avec l'administrateur judiciaire ;
 - o Supervision et contrôle, au titre du siège, de la qualité de l'accueil et du soin des résidents des établissements ;
 - o Suivi des évènements indésirables ;
 - o Correction des éventuels dysfonctionnements, défaillances, insuffisances ;
 - o Reporting au Département (SEET) ;
 - o Participation, en lien avec le Département, aux différentes instances relatives au fonctionnement des Cités Cantaliennes de l'Automne ;
 - o Communication et relations avec les médias, systématiquement en lien avec l'administrateur judiciaire et les autorités de tarification, dans un souci d'harmonisation des messages ;
 - o Contribution, avec l'administrateur judiciaire, à la composition d'un nouveau Conseil de surveillance avec de nouveaux membres et/ou à la recherche d'un repreneur en lien avec l'action spécifique de l'administrateur judiciaire ;

- La préparation d'un diagnostic sur le fonctionnement du siège : social, financier (provision pour risque prud'homal, emprunt Banque postale ...) en lien avec les services du siège et l'administrateur judiciaire.

Cette liste est susceptible d'être révisée, par acte modificatif, suite à des décisions ou éléments nouveaux.

Pour mettre en œuvre ces différentes mesures, vous disposerez de tous les pouvoirs en matière :

- d'engagement juridique ;
- de gestion comptable et financière ;
- de gestion des personnels.

Si dans le cadre des échanges avec l'administrateur judiciaire, il s'avère que le rétablissement des instances statutaires de l'association est impossible, nous reviendrons vers vous pour répreciser votre mission par acte modificatif.

Si les instances statutaires de l'association sont rétablies avant le terme de la période de six mois mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté auquel est annexée la présente lettre de mission, votre désignation en qualité d'administrateur provisoire deviendra caduque de plein droit dès leur rétablissement.

Vous voudrez bien nous adresser :

- Une note de situation préliminaire comprenant notamment un état des lieux de la situation sous 15 jours ;
- Un premier rapport d'étape intégrant le plan d'actions que vous souhaitez mettre en place sous 30 jours qui intégrera les différentes mesures correctives attendues ;
- Un rapport définitif 1 mois avant la fin de la mission, en forme de bilan sur les mesures mises en place et les actions menées, les difficultés rencontrées et celles qui subsistent. Ce rapport devra être complété par des hypothèses pouvant être envisagées au-delà de la présente.

Vous programmerez, en outre, un point a minima mensuel en lien avec les services du Département concernés.

Votre rémunération mensuelle s'élèvera à une somme de :

- 14 954 € TTC pour le 1er mois ;
- 13 274 € TTC à partir du 2e mois.

Elle intègre le salaire de vos collaborateurs ou conseils éventuels, les charges patronales, les astreintes, la supervision, les frais de gestion ainsi que les taxes. Elle sera réglée directement par l'association Les Cités Cantaliennes de l'Automne sur la base d'une charge de travail de 2 jours par semaine, avec présence sur site, à l'exclusion des frais pris en charge par le Département mentionnés ci-après.

Pour les deux premières semaines, une présence de 3 jours par semaine est requise.

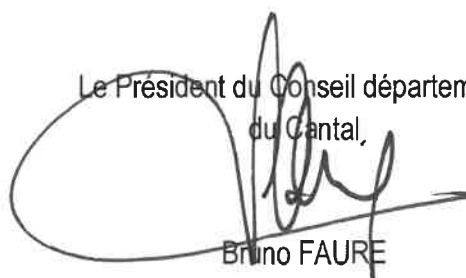
L'assurance couvrant les conséquences financières de votre responsabilité conformément à l'article L. 814-5 du code de commerce, est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

Le Département prend en charge vos frais de déplacement, de restauration, de nuitée sur la base d'un état de frais et de justificatifs. Les frais de déplacement de l'ensemble de vos collaborateurs sont limités à 1 500 € mensuels HT. Vos frais de déplacement sont inclus dans les 2 500 € mensuels HT de la ligne « Facturation PCCM (rémunérations, déplacements et frais de gestion) ».

Le Conseil départemental du Cantal reste à votre disposition pour toute information ou demande de précision complémentaire qu'il vous serait nécessaire de connaître dans les objectifs, ou dans les modalités et l'accomplissement de votre mission.

Fait à AURILLAC, le 17 JUIN 2024

Le Président du Conseil départemental
du Cantal,



BRUNO FAURE